

## Décision de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CHEYENNE**

de la société **PHILAGRO France**

numéro de dossier **n°2019-2411**

Considérant que l'approbation de la substance active clothianidine contenue dans le produit a expiré, conformément au règlement (UE) N° 540/2011 susvisé,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	CHEYENNE SANTANA SANTANA GR
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	PHILAGRO France 10A rue de la Voie Lactée, Parc d'Affaires de Crécy, 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR, FRANCE
<b>Formulation</b>	Granulé (GR)
Contenant	7 g/kg - clothianidine
<b>Numéro d'intrant</b>	2100282
<b>Numéro d'AMM</b>	2110060
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

## Conditions générales de retrait : sans délais de grâce

Les demandes en cours d'instruction enregistrées sous les numéros suivants : 2014-1267 et 2016-0063 deviennent sans objet.

A Maisons-Alfort le, 12 AVR. 2019

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)